

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONAVENTURE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 339-2023  
fixant les taux de taxes pour l'exercice financier 2023  
et les conditions de perception**

ATTENDU QU'UN avis de motion et la présentation du règlement a été dûment donné à la session ordinaire du conseil tenue le 10 janvier 2023;

2023-02-03 Sur proposition de Samuel St-Pierre, il est unanimement résolu que le présent règlement décrétant ce qui suit soit adopté :

**ARTICLE 1 - TAUX DES TAXES FONCIÈRES.**

Le taux des taxes foncières est fixé à **0,50/100 \$** pour l'année 2023.

Que les taux des taxes foncières pour l'exercice financier 2023 soient établis de la façon suivante :

-foncière générale	: <b>0,4481 \$</b> / 100 \$ d'évaluation
-foncière Sûreté du Québec (50% facture)	: <b>0,0249 \$</b> / 100 \$ d'évaluation
-foncière emprunt R. 252/2013 (voirie 4 <sup>e</sup> rg)	: <b>0,0125 \$</b> / 100 \$ d'évaluation
-foncière emprunt R. 326-2020 (RIRL voirie)	: <b>0,0083 \$</b> / 100 \$ d'évaluation
-foncière emprunt R. 313-2019 (bibliothèque)	: <b>0,0028 \$</b> / 100 \$ d'évaluation
-foncière entretien égout	: <b>0,0027 \$</b> / 100 \$ d'évaluation
-foncière vidange étang épuration	: <b>0,0008 \$</b> / 100 \$ d'évaluation

Pour les matricules agricoles, ces taxes foncières seront applicables dans le calcul du crédit agricole.

**ARTICLE 2 - COMPENSATIONS RELIÉES AUX DÉCHETS**

**2.1 COMPENSATION POUR MATIÈRES RECYCLABLES ET RÉSIDUELLES**

Qu'une compensation annuelle pour le service de cueillette, transport et élimination des déchets ainsi que la collecte sélective et tri des matières récupérables pour tout usager, propriétaire, locataire ou occupant d'un établissement, soit fixée en fonction de l'usage des lieux qui est défini selon les dispositions suivantes:

**USAGE RÉSIDENTIEL**

**CATÉGORIE I - Usage résidentiel**

**COMPENSATION**

par unité résidentielle ou de logement (R) : **141.49 \$**

**CATÉGORIE II - Usage résidentiel saisonnier**

**COMPENSATION**

par chalet (RS) : **70.75 \$**

**USAGE INDUSTRIEL**

**CATÉGORIE III - Usage industriel "A"**

Cette catégorie vise les commerces et autres établissements effectuant : -confection de meubles, de portes, de fenêtres, etc. ayant une superficie de plus de 2 000 pieds carrés, -recyclage de pièces d'auto, camions, motos d'une superficie supérieure à 40 000 pieds carrés, -usinage de fil, -entreposage et transformation des produits agricoles et forestiers tels que meunerie, laiterie, fromagerie, abattoir, scierie, etc. -fabrication de terreau, compost, mousse de tourbe, etc.

**COMPENSATION:**

usage industriel "A" avec conteneur (IAC) : **7 074.64 \$**

usage industriel "A" sans conteneur (IA) : **1 414.93 \$**

**CATÉGORIE IV - Usage industriel "B"**

Cette catégorie vise les commerces et autres établissements effectuant : -entreposage et mise en conserve de légumes, -transformation de la matière plastique, -confection de meubles, portes, fenêtres, etc. d'une superficie égale ou inférieure à 2 000 pieds carrés, -centre de recyclage de pièces d'autos, de camions, de motos d'une superficie égale ou inférieure à 40 000 pieds carrés, -atelier de soudure incluant fabrication métallique, -etc.

**COMPENSATION:**

usage industriel "B" avec conteneur (IBC) : **1 414.93 \$**

usage industriel "B" sans conteneur (IB) : **282.99 \$**

usage industriel "B" avec résidence (IBR) : **212.24 \$**

## USAGE COMMERCIAL

### CATÉGORIE V - Usage commercial "A".

Cette catégorie concerne les usages suivants : -marché d'alimentation d'une superficie supérieure à 2 000 pieds carrés, -boucherie, -dépanneur avec boucherie et boulangerie, -dépanneur avec gaz-bar, -pharmacie, -restaurant avec motel, -quincaillerie et vente de matériaux de construction d'une superficie supérieure à 3 000 pieds carrés, -emplacement de camping, -etc.

#### COMPENSATION:

usage commercial "A" avec conteneur (CAC)	: 1 414.93 \$
usage commercial "A" sans conteneur (CA)	: 1 131.94 \$

### CATÉGORIE VI - Usage commercial "B".

Cette catégorie concerne les usages suivants : -commerces de table d'hôte, casse-croûte, -magasins à rayon, -vente d'appareils ménagers et d'ameublement, -compagnie de transport, -entrepôt, -vente et réparation d'équipements de ferme, de machinerie agricole ou sylvicole, -garage, -vente d'automobiles, camions, motos et vente de pièces, -vente et réparation d'équipement de menuiserie, -débosselage, -atelier de mécanique, -atelier d'usinage, atelier de soudure, -dépanneur, -maison de chambres, -atelier de vente de bois pour plancher, -quincaillerie et vente de matériaux de construction ayant une superficie de 3000 pieds carrés et moins, -entreprises sanitaires, -atelier de nettoyage de véhicules, -tapis et décoration, -vente et fabrication de store, -entrepreneur en ventilation, -lingerie, -bar, -traiteur, -spécialiste en isolation, en recouvrement, -tabagie, -vente et réparation d'appareils ménagers ou électroniques, -tri de journaux, -poste d'essence, -fabricants de cabanons, de meubles de parterre, -chenil, pension d'animaux, toilettage d'animaux, -vente, réparation et entreposage de fourrures, -nourriture d'animaux, -puisatier, -entrepreneur en construction, -entrepreneur en plomberie, -entrepreneur électricien, -lettrage, -calibrage de balances, -menuiserie, -imprimerie, -clinique médicale, dentaire, vétérinaire, -institution financière, -garderie, -atelier de couture, -entrepreneur artisan, -entrepreneur en déneigement, entretien pelouse, -paysagiste, -exploitation agricole, élevage d'animaux, exploitation forestière, pépinière, etc. (les exploitations agricoles enregistrées étant identifiées « EAE »), -etc.

#### COMPENSATION:

usage commercial "B" avec conteneur (CBC)	: 1 414.93 \$
usage commercial "B" sans conteneur (CB)	: 247.61 \$
usage commercial "B" EAE (CB-EAE)	: 282.99 \$
usage commercial "B" avec résidence (CBR)	: 141.49 \$
usage commercial "B" EAE avec résidence (CBR-EAE)	: 247.61 \$

Pour les matricules agricoles, ce service est applicable dans le calcul du crédit agricole.

### CATÉGORIE VII - Usage commercial "C".

Cette catégorie vise les commerces de vente au détail non énumérés aux autres catégories. Elle vise également les usages suivants : -entreprises sans garage/entrepôt, -bureau de professionnel (comptable, notaire, architecte, etc.), -courtier d'assurance, -salon funéraire, -bijouterie, -cordonnerie, -nettoyeur, -presseur, -rembourrage. Elle vise aussi l'exercice des métiers, arts tel: -coiffeur, -esthéticien, -couturier, -graveur, -photographe, -graphiste, etc. et autres services comme: service de copie, de dactylographie, de publicité, de reliure, etc.

#### COMPENSATION:

usage commercial "C" avec conteneur (CCC)	: 1 414.93 \$
usage commercial "C" sans conteneur (CC)	: 141.49 \$
usage commercial "C" avec résidence (CCR)	: 106.12 \$

## 2.2 PRÉCISIONS SUR LES COMPENSATIONS

Ces compensations seront récupérables au même titre qu'une taxe foncière.

Lorsqu'un établissement dessert plus d'une catégorie d'usage, il sera établi une compensation par catégorie.

Le terme "avec résidence" s'applique lorsqu'une résidence est rattachée à l'établissement visé et habitée par un des propriétaires de l'établissement. Une compensation de catégorie I (résidence) est facturée en plus.

Les compensations identifiées comme « EAE » sont éligibles au calcul du crédit agricole.

## 2.3 PAIEMENT PAR PROPRIÉTAIRE(S) DE L'IMMEUBLE

Les compensations pour le service d'enlèvement des déchets doivent, dans tous les cas, être payées par le(s) propriétaire(s) de l'immeuble.

## 2.4 EXEMPTIONS

Les immeubles définis au paragraphe 8 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale sont exemptés.

## 2.5 AUCUN REMBOURSEMENT

Aucun remboursement ne sera accordé pour cause de vacance de l'unité d'occupation ou d'abandon des activités commerciales ou industrielles durant l'exercice financier.

## 2.6 CARACTÈRE SAISONNIER

Un caractère saisonnier est reconnu aux emplacements de camping ainsi qu'aux casse-croûte sans sièges intérieurs. Ceux-ci pourront être chargés à demi-tarif (art.2.1).

### **ARTICLE 3 - COMPENSATIONS RELIÉES AUX MATIÈRES ORGANIQUES**

Qu'une compensation annuelle pour le service de cueillette, transport et élimination des matières organiques soit fixée selon les dispositions suivantes:

#### **Usage résidentiel et commerce alimentaire**

COMPENSATION :

Pour chaque résidence	: 53.81 \$
Pour immeuble à usage résidentiel - jusqu'à 4 logements	: 53.81 \$
- de 5 à 8 logements	: 107.62 \$
- 9 logements et plus	: 161.43 \$
Commerce alimentaire	: 53.81 \$

### **ARTICLE 4 - COMPENSATION POUR SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Qu'une compensation annuelle de 90.39 \$ par unité (fiche) d'évaluation soit établie afin de défrayer l'équivalent de la moitié de la facture pour les services de la Sûreté du Québec.

Ce taux est établi selon le nombre d'unités inscrit au rôle d'évaluation lors de l'adoption du présent règlement et elle est non remboursable.

Pour les matricules agricoles n'ayant aucune valeur résidentielle, le service de la Sûreté du Québec sera inclus dans le calcul du crédit agricole.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

### **ARTICLE 5 - COMPENSATION POUR CONTRÔLE DES MOUCHES NOIRES**

Afin de pourvoir au paiement de la contribution payable à la Municipalité de Saint-François-du-Lac (mandataire avec la Ville de Drummondville), en vertu du contrat pour le contrôle biologique des mouches noires, qu'une compensation annuelle soit fixée à 57.04 \$ par unité de logement, incluant les chalets et les roulottes. Ces compensations seront chargées aux propriétaires de l'emplacement où se trouve l'unité de logement.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

### **ARTICLE 6 - COMPENSATIONS POUR LES EAUX USÉES**

En vue d'établir les compensations pour les eaux usées, les unités sont établies comme suit :

Catégorie d'immeubles imposables	Nombre d'unités
<b><u>Immeuble à usage résidentiel :</u></b>	
a) pour le 1er logement :	1 unité
b) pour tout logement additionnel	0.5 unité
<b><u>Immeuble à usage commercial</u></b>	
a) commerce à même une habitation	1 unité
b) commerce par local distinct	1 unité
c) restaurant (pour chaque place autorisée)	0.1 unité
d) bar (pour chaque place autorisée)	0.05 unité
<b><u>Immeuble à usage industriel</u></b>	
a) de moins de 20 employés	1 unité
b) par tranche supplémentaire de 20 employés	1 unité

## 6.1 COÛT D'EXPLOITATION DU SYSTÈME

Qu'une compensation annuelle pour défrayer les coûts d'exploitation du système de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées soit fixée pour tous les immeubles desservis, excluant les terrains vacants, au taux de 287.31 \$ / unité.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

## **6.2 COÛT VIDANGE DU SYSTÈME (BASSIN D'ÉPURATION)**

Qu'une compensation annuelle pour défrayer les coûts de la vidange du système de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées soit fixée pour tous les immeubles desservis, excluant les terrains vacants, tel que définis à l'article 6.1, au taux de **82.08 \$ / unité**.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

## **6.3 SERVICE DE VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES**

Afin de pourvoir au service de vidange des fosses septiques en 2022, qu'une compensation annuelle de **96.31 \$** soit fixée pour tous les immeubles répondant à la définition de « résidence isolée » contenue au règlement numéro 211/2007 concernant la vidange des boues de fosses septiques.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

## **ARTICLE 7 - TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES**

A compter du moment où les taxes, de même que tout autre montant dû à la Municipalité, deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12% calculé quotidiennement.

## **ARTICLE 8 - MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les taxes municipales prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. Si elles dépassent 300 \$, le débiteur peut payer celles-ci en un versement unique ou en trois versements égaux. Les montants exigibles à respecter pour chaque versement seront ceux indiqués sur le compte de taxes.

## **ARTICLE 9 - DATE(S) DE VERSEMENT(S)**

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le 1<sup>er</sup> versement des taxes municipales est le 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi des comptes de taxes. Le 2<sup>e</sup> versement, si applicable, devient exigible 90 jours après l'échéance du 1<sup>er</sup> versement et le 3<sup>e</sup> versement devient exigible 90 jours après l'échéance du 2<sup>e</sup> versement. Les dates exactes d'échéance à respecter seront celles inscrites sur les comptes de taxes.

## **ARTICLE 10 - PAIEMENT EXIGIBLE**

Seul le montant du versement échu est exigible.

## **ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Guy Lavoie, Maire

Jessy Grenier, Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 10 janvier 2023  
ADOPTION : 7 février 2023  
PUBLICATION : 9 février 2023